

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66^e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2043).
2. — Indemnisation des biens français ayant subi des dommages en Indochine. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2043).
Discussion générale: MM. Durand-Réville, Guy La Chambre, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction.
Proposition de résolution de M. Bernard Chochoy. — M. Bernard Chochoy. — Adoption.
3. — Dépôt de rapports (p. 2052).
4. — Dépôt d'un avis (p. 2052).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2052).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

* (1 f.)

— 2 —

INDEMNISATION DES BIENS FRANÇAIS AYANT SUBI DES DOMMAGES EN INDOCHINE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Durand-Réville demande à M. le président du conseil:

1° Si le Gouvernement français compte, en raison des conditions nouvelles de ses relations avec le Vietnam, procéder à l'évaluation des dommages de guerre subis par des biens français en zone viet, et quels sont les moyens qu'il se dispose à mettre en œuvre pour arriver à cette fin;

2° a) Quel est le rythme de liquidation des dossiers de dommages instruits jusqu'à présent en zone sous contrôle français et combien il faudra de temps, à ce rythme, pour liquider l'ensemble des dossiers présentés;

b) Quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation;

c) Combien de dossiers de dommages ont été transférés d'Indochine en France, combien ont été admis, évalués et utilisés, combien, par contre, ont été arrêtés par les administrations centrales et retournés en Indochine;

3° Quel est le critère que se propose de retenir le Gouvernement pour déterminer les dommages qui pourront donner lieu à réparations, et quelles sont les justifications que le Gouvernement est en mesure de donner au Parlement de ce critère;

4° Quelle est la politique du Gouvernement concernant le transfert, sur d'autres territoires de l'Union française (France métropolitaine comprise), des dommages susceptibles d'être

retenus au bénéfice des sinistrés français d'Indochine, du fait soit de la guerre, soit de la rébellion;

5° Si le Gouvernement a l'intention de favoriser l'installation d'Européens ou de Vietnamiens résidant jusqu'à présent en Indochine et désireux de quitter ce territoire de l'Union française pour s'établir dans d'autres territoires de celle-ci; quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour favoriser de telles migrations.

La question a été transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

MM. Christian Valcani, administrateur en chef de la France d'outre-mer;

Lucien Bousquet, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction:

MM. Roland Cadet, directeur des dommages de guerre;
Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, si je n'avais adressé à M. le président du conseil la question orale, avec débat, qu'à la date du 31 août dernier, j'ai déposé sur le bureau du Conseil de la République, concernant les conditions d'application en Indochine de la législation sur les dommages de guerre, c'est qu'il m'était apparu que des divergences de vues dont, au demeurant, je vous entretiendrai tout à l'heure, qui se sont élevées entre les deux départements ministériels les plus directement intéressés par ce problème, le ministère des relations avec les Etats associés d'une part, et le ministère du logement et de la reconstruction d'autre part, rendaient indispensable un arbitrage du chef du Gouvernement. Avant de développer cette question orale, qu'il me soit permis d'exprimer très simplement la gratitude que j'ai aux deux responsables des départements ministériels intéressés d'avoir bien voulu accepter d'être présents aujourd'hui pour m'entendre.

Ma question orale ayant été transmise par la présidence du conseil à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, j'espère, dans ces conditions, que ce dernier est aujourd'hui en mesure de prendre, au nom du Gouvernement et non pas au nom de son seul département, des engagements précis, susceptibles de calmer quelque peu l'inquiétude de nos compatriotes d'Indochine qui ont, à juste titre, le droit de se plaindre des retards considérables, dans certains cas, on peut dire inadmissibles, constatés dans l'indemnisation des dommages qu'ils ont subis et dont, pour la plupart, ils attendent depuis des années la réparation, formellement promise cependant par le Parlement à cette catégorie de sinistrés.

Leurs revendications ne vous apparaîtront-elles pas légitimes, mesdames, messieurs, quand vous saurez qu'après la répartition des crédits de l'exercice 1954 la proportion des règlements effectués aux sinistrés d'Indochine par rapport au total des dommages civils atteindra à peine 15 p. 100, alors qu'elle dépasse, heureusement, 50 p. 100 en métropole pour la reconstruction des immeubles et 80 p. 100 pour la reconstruction industrielle, alors, d'autre part, qu'elle atteint 85 p. 100 en Tunisie ?

En quoi, je vous le demande, ont-ils mérité ce traitement de défaveur, ces hommes de chez nous, ces hommes que Lyautey qualifiait de « Français majorés », parce qu'ils avaient choisi d'aller gagner leur vie dans nos territoires lointains en participant, chacun dans le domaine qui lui était propre, au rayonnement du génie de notre pays dans les terres d'outre-mer sur lesquelles la République avait fait flotter le drapeau de notre pays ?

Pour expliquer ces retards, vous avez invoqué, monsieur le ministre d'Etat, je le sais, notamment dans une lettre du 24 août 1954 adressée à notre collègue, M. Jean Médecin, député-maire de Nice, dont ce dernier a bien voulu m'autoriser à faire état, vous avez invoqué entre autres causes l'impossibilité pour votre administration d'effectuer sur place les vérifications requises chaque fois que le dommage a été occasionné en zone d'insécurité et maintenant en zone reconnue vietminh.

Cette explication, qui ne saurait, bien entendu, justifier les retards enregistrés dans les zones demeurées constamment

sous notre contrôle, n'est même pas pleinement valable en ce qui concerne les dommages subis dans les zones d'insécurité. En effet, la loi fondamentale de 1946 rendue applicable en Indochine stipulait dans son article 37 qu'en la matière tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages.

Les témoignages écrits ou oraux, les photographies aériennes ou autres moyens de preuve auraient donc dû suffire, à défaut de vérification sur place, impossible, matériellement, à effectuer.

Mon intention, d'ailleurs, n'est pas de formuler ici de vaines récriminations sur ce qui aurait pu être fait et qui ne l'a pas été, mais de vous amener à préciser, monsieur le ministre d'Etat, les dispositions que vous comptez prendre pour redresser une situation de nature à faire douter de la parole de la France, à compromettre ce qui peut encore être sauvé, peut-être de certaines de nos positions dans les Etats associés, et à décourager, en tout cas, de nouvelles entreprises lointaines, certains de nos compatriotes les plus qualifiés pour s'y adonner.

Il importe d'abord de régler les dossiers qui n'ont été l'objet d'aucune contestation de la part des départements intéressés sur l'origine de ces dommages et qui sont, bien qu'en nombre restreint, bloqués à l'heure actuelle au ministère du logement et de la reconstruction sous le prétexte que, bien qu'ils soient en ordre, il importe, avant de les régler comme le ministère est en état de le faire, qu'une solution d'ensemble soit adoptée pour tous les sinistrés d'Indochine.

Il importe ensuite de faire en sorte que les dommages concernant les biens situés dans les régions restées sous contrôle des autorités vietnamiennes, cambodgiennes et Laotiennes, soient réglés dans les plus brefs délais possible.

J'ai enregistré à cet égard, avec satisfaction, qu'une circulaire du 24 octobre 1954 du délégué des dommages de guerre à Saigon avait demandé aux sinistrés agricoles de se tenir prêts à apporter leur concours à la commission de vérification des dommages qui doit fonctionner incessamment — n'est-il pas vrai ? — dans la zone Sud. Monsieur le ministre d'Etat, vous voudrez bien me laisser le crédit de penser que cette si heureuse circulaire a peut-être aussi un peu, à son origine, l'intervention que j'avais l'intention de faire à ce sujet.

Il serait souhaitable que des négociations s'engagent également avec le Viet-Minh, si cela n'a pas encore été fait, pour obtenir les facilités nécessaires de déplacement pour les fonctionnaires français qui seraient chargés officiellement de la vérification des dommages dans la zone Nord, ainsi que pour les représentants des entreprises intéressées.

Oh! il n'apparaît pas que les représentants de la France en Indochine aient pris encore toutes dispositions à cet égard. Le bruit a bien couru que le haut fonctionnaire qui occupait encore, tout récemment, le poste de directeur des dommages de guerre à Saigon, serait envoyé à cet effet en mission spéciale par M. Sainteny, mais aucune information officielle n'est venue encore le confirmer.

Le Conseil de la République apprécierait certainement, monsieur le ministre, d'être tenu au courant des pourparlers qui ont pu être engagés en vue du règlement de cette question.

En admettant qu'un accord franco-vietminh intervienne à ce sujet, j'aimerais aussi savoir si l'administration dispose localement des moyens techniques, des moyens en personnel nécessaires pour procéder aux évaluations dans des délais, mettons raisonnables.

Des renseignements que j'ai pu recueillir il semble résulter, en effet, que le service des dommages de guerre d'Indochine n'a jamais, sauf rares exceptions, disposé des techniciens qui eussent été nécessaires pour mener à bien la tâche qui lui était dévolue, et les moyens semblent aussi lui faire défaut puisque, dans la circulaire que je citais tout à l'heure, il est demandé, ce qui est tout de même assez paradoxal, aux sinistrés agricoles d'assurer eux-mêmes le transport de la commission de vérification.

Je souhaiterais obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que le service chargé de la vérification des dossiers, de l'évaluation des dommages et de l'indemnisation des sinistrés sera très rapidement doté du personnel compétent et des moyens techniques indispensables à la poursuite de leur tâche dans des conditions satisfaisantes de célérité.

Il ne faudrait pas, de toute façon, que cette vérification des dommages en zone vietminh fût une nouvelle cause de retard dans le règlement des indemnités.

Il est douteux que le gouvernement du Vietminh accorde toutes les autorisations nécessaires. Nous savons, par les informations que vous nous avez apportées, monsieur le ministre d'Etat, les difficultés que vous rencontrez, les difficultés mêmes que la commission de contrôle rencontre à opérer les vérifications auxquelles elle est habilitée. Si ces autorisations, comme c'est à craindre, ne peuvent pas être obtenues, il importe en

tout cas que des acomptes substantiels soient versés aux sinistrés toutes les fois que des preuves suffisantes de la réalité et de l'ordre de grandeur des dommages sont réunies.

Dans la deuxième partie de ma question orale, j'ai demandé à être renseigné sur le rythme de liquidation des dommages de guerre ainsi que sur le nombre et le montant des transferts d'ores et déjà autorisés sur d'autres territoires de l'Union française, y compris, bien entendu, mesdames, messieurs, la métropole. Les précisions que voudra bien nous apporter à cet égard M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ne pourront, je le crains, que confirmer l'importance des retards que je viens de vous signaler.

D'après les renseignements en ma possession, sur 9.500 dossiers de dommages immobiliers ou de dommages industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux, 2.890 seulement ont été étudiés par le service des dommages de guerre et n'ont donné lieu, pour la plupart, qu'à des acomptes sur indemnités.

En ce qui concerne les dommages mobiliers, 13.800 dossiers — pour la plupart, il faut le dire, de peu d'importance — ont été étudiés, sur les 24.000 présentés. Il ne faut donc pas s'étonner si, ainsi que je l'indiquais au début de cet exposé, exposé sans passion, exposé technique de mise au point, la proportion de l'indemnisation des sinistrés ne dépasse pas 13 p. 100, contre 60 p. 100 en métropole.

Mais il y a plus: les crédits effectivement délégués à l'Indochine au titre des dommages de guerre sont ridiculement faibles par rapport aux indemnités qui devraient être allouées. Ils vont même en décroissant: 1951, 3.350 millions; 1952, 3.200 millions; 1953, 2.380 millions; 1954, 2.200 millions. A la cadence actuelle, il faudra plus d'un demi-siècle pour réparer l'intégralité des dommages.

L'insuffisance des crédits votés par le Parlement ne suffit d'ailleurs pas toujours à expliquer les retards constatés. C'est ainsi que le budget de 1954 comportait 4.300 millions de francs de crédits destinés aux sinistrés d'Indochine, soit 2.300 millions de crédits proprement dits et 2 milliards de titres de la reconstruction. Or, à la date du 13 octobre 1954, aucun règlement n'avait encore été opéré sur les titres de la reconstruction et seule une première tranche d'un milliard de crédits, sur les 2.300 millions prévus, avait été mise à la disposition du service des dommages de guerre d'Indochine.

Au neuvième mois de l'exercice budgétaire, par conséquent, les Français d'Indochine n'avaient reçu que le quart environ des crédits votés à leur intention par le Parlement. Le reliquat des crédits d'espèces a été, je le reconnais, délégué depuis lors, et je suis, de cet effort, particulièrement reconnaissant au département responsable.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a cependant été rendue applicable en Indochine par le décret du 27 septembre 1947, contresigné, si je ne me trompe, par M. le ministre de la reconstruction lui-même. On est dès lors en droit de s'étonner de voir les sinistrés d'Indochine systématiquement défavorisés alors que, par la volonté même du Parlement, ils ont les mêmes droits que les sinistrés métropolitains.

En ce qui concerne la question des transferts hors d'Indochine, sur laquelle je reviendrai plus longuement tout à l'heure, le ministère du logement et de la reconstruction a reçu du service indochinois des dommages de guerre 408 dossiers représentant environ 3.500 millions de francs de dommages. Sur ce nombre, 116 sinistrés seulement ont obtenu l'autorisation de transfert et, pour la plupart, il s'agit de dommages immobiliers individuels de faible importance. Le total, au demeurant, des indemnités transférées en est la preuve: il ne dépasse pas 300 millions de francs.

Si les indications que je viens de donner concordent, comme j'ai lieu de le craindre, avec la réalité, j'aimerais, monsieur le ministre des Etats associés, que vous nous disiez les dispositions que vous envisagez de prendre pour mettre fin à l'iniquité — le mot n'est vraiment pas trop fort — dont ont été victimes jusqu'à présent, au regard de l'application de la législation sur les dommages de guerre, nos compatriotes d'Indochine.

Ah! je sais bien qu'il n'a pas toujours dépendu du ministère des relations avec les Etats associés de remédier à une situation dont la responsabilité incombe également, en grande partie, monsieur le ministre, au ministère de la reconstruction, et ceci explique mon insistance à obtenir que les assurances qui nous seront données, je l'espère, au terme de ce débat, engagent le Gouvernement tout entier. Les deux départements ministériels intéressés n'ont pas, en effet, été toujours d'accord sur le critère qu'il y a lieu d'adopter pour déterminer les dommages pouvant donner lieu à réparation et si mon intervention n'obtenait que ce seul résultat d'inciter les deux départements ministériels intéressés à se joindre dans une

doctrine commune dans cette matière, eh bien! notre temps, mesdames, messieurs, n'aurait pas été tout à fait perdu!

C'est M. Guy La Chambre lui-même qui, dans une lettre du 24 août 1954, adressée à un honorable parlementaire, signale les divergences de vues qui se sont élevées à cet égard entre les services de son département et ceux du ministère du logement et de la reconstruction.

Ces derniers refusent d'appliquer la législation en vigueur aux dommages qui ne sont pas d'origine japonaise. Ils prétendent qu'une grande partie des dommages est imputable à des faits de rébellion et écartent les dossiers afférents à ces dommages, n'entendant les reprendre qu'après que le législateur aura indiqué, dans un texte qui serait en préparation depuis un an ou deux, les conditions d'indemnisation des dommages qui n'ont pas été occasionnés par la guerre étrangère.

Voyons, mesdames, messieurs, tout ceci n'est pas sérieux. Peut-on raisonnablement prétendre que les combattants de Dien-Bien-Phu et de tant d'autres lieux, où se sont sacrifiées les forces vives de l'Union française, ne s'efforçaient pas de protéger le Tonkin contre une invasion étrangère, quand ils luttaient contre des troupes aguerries transportées en camions *Molotova* et armées des meurtrières « orgues de Staline ». Les accords de Genève n'ont-ils pas abouti, après des discussions ardues auxquelles on ne peut pas dénier le caractère international, à ce qu'on a qualifié justement d'une « cessation des hostilités »? Et en droit, monsieur le ministre, ne faut-il pas souligner, à un juriste comme vous l'êtes, que, depuis la capitulation du Japon survenue le 10 août 1945, le décret de cessation des hostilités paru dans la métropole n'a jamais été étendu à l'Indochine, où l'état de guerre a subsisté jusqu'à l'armistice issu des accords de Genève?

En équité comme en droit, par conséquent, les sinistrés d'Indochine forment un bloc, et il n'y a aucune raison valable d'établir une différence de traitement entre les victimes d'une série d'événements intimement liés et qui ont constitué l'ensemble du conflit d'Indochine. En pratique, on aboutirait à un invraisemblable imbroglio si l'on voulait apporter une discrimination entre les dommages vietminh, dont une partie au demeurant a été indemnisée selon la loi de 1946, et les autres dommages, alors qu'il est le plus souvent impossible aujourd'hui de déterminer l'origine exacte des sinistrés.

La position, à vrai dire assez nouvelle, de votre département, monsieur le ministre de la reconstruction, est d'ailleurs, à cet égard, en contradiction formelle avec les errements constamment suivis — et on me permettra de douter que ce ne fut pas avec son accord — par le ministère chargé des relations avec les Etats associés et par le service des dommages de guerre en Indochine, qui n'avaient, et à juste titre, jamais fait une discrimination dans les dommages causés, depuis 1945, par les alliés, les Japonais ou le Vietminh, qu'ils ont toujours considérés comme dommages de guerre indemnisables suivant le décret du 27 septembre 1947.

C'est ce qui ressort, en particulier, d'une circulaire du 2 septembre 1948, du haut commissaire de France en Indochine qui déclarait: « On doit entendre que sont assimilées à l'ennemi toutes les organisations, troupes ou bandes constituées à la suite du coup de force du 9 mars 1945 qui, postérieurement à cette date, se sont trouvées en lutte avec des forces françaises ou des forces coopérant avec celles-ci ».

Cela est le simple bon sens et il serait indigne de notre pays que, par des arguties comme celles qu'on essaie d'employer aujourd'hui, on veuille refuser aux victimes des dommages de guerre, quel que soit l'ennemi contre lequel on luttait, la juste réparation qui leur a été formellement promise par le Parlement de la République.

Je demande, en conséquence, au représentant du Gouvernement de prendre ses responsabilités en l'occurrence et de nous dire, en toute netteté, quel est le critère que le Gouvernement se propose de retenir pour déterminer les dommages pouvant donner lieu à réparation en Indochine.

Il va sans dire que s'il se rangeait au point de vue, assez inattendu, qui est aujourd'hui celui du ministère de la reconstruction, nous ne l'en tiendrions pas quitte pour autant et nous demanderions que, toutes affaires cessantes, il fasse voter un texte reconnaissant aux victimes des dommages subis dans la lutte contre le Vietminh exactement les mêmes droits que ceux reconnus, en 1946, aux victimes de la guerre contre le Japon.

Sans doute le ministère du logement et de la reconstruction a-t-il soutenu que la base de la loi de 1946 était la reconstitution à l'identique, que si, en raison des événements d'Indochine, le transfert des indemnités dans d'autres territoires de l'Union française devient la règle, on sort du cadre de la loi de 1946 et il n'est plus tenu d'indemniser les sinistrés à 100 p. 100. Il propose, paraît-il — mais nous serons précisément

informés là-dessus tout à l'heure — de limiter pour le moment les acomptes pour les transferts à 30 p. 100 seulement des évaluations auxquelles il arrive des biens sinistrés et de décider par décret que pour les transferts il y aura un abattement sur les indemnités définitives.

Mesdames, messieurs, il semble bien qu'en fait le but soit d'obtenir que cet abattement soit définitivement de 70 p. 100. Ce raisonnement ne tient pas; en tout cas, ce n'est pas par simple décret que l'on pourrait introduire un pareil changement dans la législation existante — j'en prends à témoin M. le président de la commission de la reconstruction de cette Assemblée — car rien dans la loi de 1946 ne permet d'imposer à une catégorie de sinistrés un abattement de 70 p. 100 de leur créance.

Quant aux décrets-lois, le champ en a été délimité en matière de reconstruction par la loi qui a donné au Gouvernement le pouvoir d'y recourir — vous vous en souvenez tous puisque vous en avez délibéré — et la réduction des valeurs indemnisables pour les entreprises indochinoises ne saurait entrer dans ce champ.

J'ose espérer, mesdames, messieurs, que j'ai prêté là au ministère du logement et de la reconstruction et au distingué ministre qui préside à ses destinées des hypothèses absolument gratuites.

Nous espérons que vous admettez, messieurs les ministres, que les sinistrés d'Indochine ne sont pas des Français de deuxième zone et qu'ils doivent être indemnisés aussi complètement que ceux de la métropole. Mais, en tout cas, si la loi de 1946 ne leur était pas applicable, il faut que ce soit en vertu d'une nouvelle loi délibérée par le Parlement que cette exception soit illustrée et définie.

Je voudrais maintenant vous entretenir, mesdames, messieurs — c'est la quatrième partie de ma question orale — du problème des transferts sur d'autres territoires de l'Union française, y compris la métropole elle-même, des indemnités pour dommages de guerre subis en Indochine. Il est indispensable que nous sachions exactement quelle est à cet égard la politique du Gouvernement.

Le décret du 27 septembre 1947, qui a rendu applicable en Indochine la loi du 28 octobre 1946, a prévu, en son article 31, la possibilité, pour les sinistrés d'Indochine, de demander le transfert de leurs dommages de guerre dans d'autres parties de l'Union française.

Toutefois, jusqu'en 1951, monsieur le ministre, le haut commissariat de France en Indochine s'est systématiquement opposé à ces transferts. Puis, il a bien voulu les autoriser, mais sous réserve cependant que chaque sinistré effectue une partie de sa reconstruction sur place, si bien que la plupart des sinistrés, en raison de l'obligation qui leur a été imposée, ont dû envisager de reconstruire en même temps en Indochine et hors d'Indochine. Or, un nouveau conflit s'est encore élevé à ce sujet entre le ministère de la reconstruction et celui des Etats associés, le premier refusant d'examiner les dossiers des sinistrés, même lorsqu'ils lui étaient transmis avec la garantie que ces dossiers n'avaient pas été exploités pour la reconstruction en Indochine, parce qu'il entend procéder, comme en France, à l'examen total de la situation de chaque sinistré et exige, pour cela, d'être mis en possession de la totalité des dossiers du sinistré pour pouvoir procéder à leur étude, à une réévaluation des dommages, au contrôle des acomptes versés, même si ces acomptes l'ont été, en Indochine, pour une reconstruction effectuée sur place.

Le ministère chargé des relations avec les Etats associés soutient, de son côté, que les dossiers retenus en Indochine qui ont fait l'objet d'évaluations sur place et d'acomptes versés pour la reconstruction en Indochine, sur le budget de ce département, constituent une partie des dommages absolument indépendante de celle dont le ministère du logement et de la reconstruction doit s'occuper pour la reconstruction hors l'Indochine. Il n'accepte, dans ces conditions, de transmettre à Paris que les dossiers destinés à être exploités en France pour la reconstruction hors d'Indochine.

De ce conflit aussi formel résulte, mesdames, messieurs, une sclérose totale de dossiers qui dorment en principe à jamais si, avec moi, vous ne désirez pas nous aider à les réveiller.

Il semble que ce soit le ministère des relations avec les Etats associés qui ait, en l'occurrence, raison. Est-il bien nécessaire, en effet, de procéder à une double étude des dossiers qui risquent d'aboutir à des conflits d'évaluation qui, en tout état de cause, seraient bien difficiles à résoudre ? Une telle querelle a eu, en tout cas, pour effet regrettable de retarder des transferts qui — j'invoque le témoignage de mes collègues représentant les territoires d'outre-mer dans cet assemblée — eussent pu s'employer fort utilement à la mise en valeur de nos territoires de l'Union française. L'intérêt que présenterait

pour nos territoires d'outre-mer, dont le développement économique est encore, chacun le sait, largement insuffisant, la possibilité d'amener les sinistrés d'Indochine à y transférer, les activités qu'ils ne peuvent plus exercer en Extrême-Orient, ne devrait pas avoir besoin d'être démontrée. L'intérêt de l'Etat est le même puisqu'en payant aux sinistrés les indemnités qui, de toutes façons, leur sont dues, il facilitera du même coup l'équipement de la France d'outre-mer qu'il encourage d'un autre côté avec la générosité que l'on sait. Le ministère de la reconstruction devrait comprendre qu'en accélérant l'indemnisation des sinistrés d'Indochine qui désirent réemployer en Afrique, par exemple, les moyens dont ils pourront ainsi disposer, c'est à la prospérité, mesdames, messieurs, de l'Union française tout entière qu'il travaillera. Que, dès lors, dans l'évaluation des indemnités à allouer à nos compatriotes d'Indochine il ne se montre pas trop chiche en refusant systématiquement de tenir compte, comme ses services en ont manifesté l'intention, sinon de la valeur des terrains, du moins des fondations, des fonds de commerce, qui, dans certaines régions du Viet-Nam désormais fermées à l'activité française, sont, hélas ! complètement et définitivement perdus pour les anciens propriétaires. Ces derniers sont déjà suffisamment pénalisés par la dure obligation qui leur est faite d'aller reconstruire sous d'autres cieux les entreprises dévastées, pour que la France puisse hésiter à leur accorder, par une juste indemnisation des pertes qu'ils ont subies, le moyen de recommencer ailleurs le fécond labeur par lequel ils entendent travailler encore à la prospérité française.

M^e Boissier-Palun, président du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, signalait, à ce sujet, dans le discours qu'il prononçait à l'occasion du récent passage à Dakar de M. le ministre de la France d'outre-mer, qu'aux termes de la réglementation sur les dommages de guerre, l'Afrique occidentale française versait annuellement une contribution de solidarité de 100 millions de francs métropolitains, mais qu'en contrepartie les demandes de transfert de dommages pour être investis en Afrique occidentale française pouvaient être autorisées dans la limite de 500 millions de francs par an. Or, depuis 1947, monsieur le ministre, le quart seulement, vous entendez bien, le quart des transferts qui auraient pu être effectués dans le cadre de cette réglementation ont été autorisés, cependant que de nombreuses demandes, émanant en particulier d'industriels d'Indochine ayant transféré leur activité dans le territoire de la fédération de l'Afrique occidentale française, attendent vainement une réponse du Gouvernement.

N'y a-t-il pas là, monsieur le ministre, une occasion, que nous ne voudrions pas manquer, de favoriser la reconstitution en Afrique des réalisations françaises d'Indochine ?

Cela m'a amené à demander au Gouvernement, dans la dernière partie de ma question orale, s'il avait l'intention de favoriser les projets de ceux des Français d'Indochine et même de certains Vietnamiens conquis à notre civilisation qui souhaitent pouvoir reporter sur d'autres territoires français l'activité qu'ils vont se trouver parfois dans l'impossibilité d'exercer, en particulier dans le Nord Vietnam. La France met à la disposition du gouvernement vietnamien de Saïgon des crédits très importants en vue de redonner au pays une certaine prospérité. Des dizaines de millions de piastres ont déjà été accordées pour la construction d'une cité universitaire, d'autres attributions doivent suivre en vue de la création d'un port maritime et d'un aéroport. Cette action est sans doute nécessaire et au Conseil de la République, monsieur le ministre chargé des relations avec les Etats associés, nous appuyerons de tout notre cœur et à une très forte majorité, sinon à l'unanimité, les efforts dans ce sens dont vous êtes le promoteur.

Cependant, si l'on trouve des fonds pour ces réalisations, qui risquent malheureusement d'ici quelques années d'être submergées par la marée extrême-orientale, ne peut-on en trouver également pour indemniser équitablement des dommages de guerre ou de rébellion qu'ils ont subis nos compatriotes d'Indochine dont beaucoup ne demandent qu'à aller, grâce aux moyens dont ils pourraient ainsi disposer à nouveau, travailler à la prospérité d'autres terres sur lesquelles flotte également le drapeau de la France.

Je ne puis pas ne pas évoquer à cette occasion l'efficace contribution — et quand je dis l'efficace contribution, vous jugerez du caractère mesuré de mon qualificatif — qu'ont, après 1870, apportée à l'admirable développement de notre Algérie les Alsaciens-Lorrains, dont le gouvernement d'alors avait favorisé l'installation sur l'autre rive de la Méditerranée.

Le règlement rapide des indemnités auxquelles les Français d'Indochine ont un droit incontestable leur donnerait de même la possibilité d'aller déployer dans nos territoires africains l'énergie, le courage, l'intelligence, dont ils ont fourni tant de preuves en Extrême-Orient, car on peut bien dire que la réus-

site française en Indochine est vraiment le meilleur exemple qui peut être donné au monde des réussites de la colonisation française.

Que le Gouvernement témoigne, une fois de plus, en la circonstance, du dynamisme auquel depuis quatre mois il nous a accoutumés en faisant en sorte que le malheur qui atteint nos compatriotes d'Indochine, et qui ne peut nous laisser indifférents, soit ainsi la source, le ferment d'un renouveau pour ce qui restera d'une Union française, peut-être diminuée en étendue, mais renforcée par la solidarité efficace qui se sera ainsi manifestée dans son sein. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

M. Guy La Chambre, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Mesdames, messieurs, M. le sénateur Durand-Réville m'a, en premier lieu, demandé « si le Gouvernement compte, en raison des conditions nouvelles de ses relations avec le Vietminh, procéder à l'évaluation des dommages de guerre subis par les biens français en zone viet et quels sont les moyens qu'il se dispose à mettre pour arriver à cette fin ».

Le délégué général de la République française au Nord Viet-Nam a approché les autorités de la république démocratique du Viet-Nam pour leur demander dans quelles conditions l'évaluation des dommages éprouvés dans les zones précédemment incontrôlées pourrait être effectuée. Le ministre des affaires étrangères du Vietminh, M. Pham Van Dong, sans opposer de fin de non-recevoir, a demandé une lettre explicative à ce sujet et, notamment, la liste des biens français nécessitant une expertise. J'ai donné des instructions au service des dommages de guerre à Saigon pour que ces renseignements soient immédiatement fournis à M. Sainteny.

Quoi qu'il en soit, les difficultés que l'on pourra encore rencontrer pour résoudre ce problème doivent être ramenées à leur juste proportion. Le règlement de l'ensemble des dommages indochinois ne peut dépendre de l'incertitude qui pèse encore sur les dommages réellement subis par les biens français situés dans les zones précédemment incontrôlées.

En effet, le problème ne se pose pratiquement que pour les dommages subis dans la province du nord Viet-Nam et dans les moyennes et hautes régions du Tonkin. La répartition des dommages entre le nord et le centre Viet-Nam a été sensiblement de deux tiers pour le centre et d'un tiers pour le nord. Dans le Sud, il n'y a plus de difficulté d'accès et il n'y a d'ailleurs pratiquement jamais eu de zone totalement incontrôlée. Dans le Nord, la grande majorité des dommages ont été subis dans la zone de Haiphong, Hanoi et Nam-Dinh où sont concentrées les grandes entreprises industrielles.

Dans cette zone, mis à part quelques dommages agricoles, la grande majorité des évaluations a pu être effectuée avant le départ de nos troupes. Celles qui resteraient en suspens dans la zone d'Haiphong pourront l'être avant le 17 mai, date de notre départ de cette ville. Mon département a donné des instructions formelles dans ce sens à la direction des dommages de guerre à Saigon. Seules se trouvent en dehors de cette zone, comme entreprises de quelque importance, la S. I. F. A., les Papeteries d'Indochine et les charbonnages de Dong-Trieu où d'ailleurs on avait eu accès en 1947-1948.

Il se trouve d'ailleurs que les dossiers de ces trois entreprises importantes ont pu être instruits à partir de documents détenus par ces sociétés et de témoignages, de photographies aériennes. Les deux premières sociétés, Papeteries d'Indochine et S. I. F. A., sont depuis le début de 1953 transférées au ministère de la reconstruction; la troisième, Charbonnages de Dong-Trieu, a été transmise à mon département pour vérification avant l'envoi du dossier au ministère de la reconstruction.

Restent donc les dommages agricoles des moyennes et hautes régions pour lesquels il faudrait obtenir des autorisations du Viet-Minh, des facilités de circuler pour les missions d'expertise. En ce qui concerne ces dommages eux-mêmes, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de reconstitution sur place. Le problème est de déterminer l'importance des éléments transférables. Si l'on considère que la loi interdit le transfert de tous les éléments attachés au sol et des dommages partiels, il ne reste que les éléments immobiliers, les instruments d'exploitation, le cheptel à indemniser.

Ces évaluations peuvent être faites d'une façon assez approchée par les méthodes forfaitaires: référence à des immeubles type, appréciation forfaitaire de l'importance du cheptel et des éléments d'exploitation en fonction de l'étendue de la plantation et de son rendement moyen de la dernière année normale. Il est en outre possible que le versement de l'indemnité

d'éviction prévu par la loi soit la solution à la fois la plus expédiente et la plus généreuse pour les sinistrés. Il serait seulement nécessaire qu'elle intervint rapidement et qu'elle pût être payée autrement que par des titres non négociables, comme c'est le cas actuellement dans la métropole. Mes services étudient en liaison avec ceux du ministère de la reconstruction la possibilité de régler cette question.

La seconde question que M. Durand-Réville a bien voulu nous poser est ainsi libellée:

« 2° a) Quel est le rythme de liquidation des dossiers de dommages instruits jusqu'à présent en zone sous contrôle français et combien il faudra de temps, à ce rythme, pour liquider l'ensemble des dossiers présentés;

« b) Quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation;

« c) Combien de dossiers de dommages ont été transférés d'Indochine en France, combien ont été admis, évalués et utilisés, combien, par contre, ont été arrêtés par les administrations centrales ou retournés en Indochine; »

La direction des dommages de guerre en Indochine a enregistré 33.500 déclarations de sinistres, parmi lesquelles 21.000 dossiers mobiliers, dont près de 10.000 incomplets, sinistrés introuvables aux adresses indiquées, ne s'étant pas intéressés à leurs dossiers depuis 1946; 5.000 immobiliers, 4.500 industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou relatifs aux biens d'usage professionnel. Le nombre des dossiers réglés ou en cours de règlement atteint, au 25 septembre 1954, 1.147 dossiers industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou relatifs aux biens d'usage professionnel, 1.703 dossiers immobiliers, 13.693 dossiers mobiliers. La plupart des règlements effectués sont partiels. Toutefois, on peut considérer qu'en matière de dommages mobiliers, la totalité des parts non différées sera réglée à la fin du présent exercice. Les petits dossiers mobiliers, dossiers inférieurs au plafond de 12.000 piastres, ont donné lieu à un règlement total, soit 4.103 dossiers.

Il reste donc environ 9.000 dossiers pour lesquels reste à régler le problème des parts différées. Ces dossiers seront transférés dans la métropole et on pourra alors considérer que la question des dommages mobiliers, qui a considérablement alourdi le fonctionnement du service local des dommages de guerre, sera pratiquement réglée.

En matière immobilière, sur 5.000 dossiers reçus, 1.703 ont donné lieu à des règlements totaux ou partiels. Seuls les petits dossiers, dossiers inférieurs au plafond des parts non différées, soit 300.000 piastres, ont donné lieu à un règlement total. C'est évidemment une minorité, 200 à 300 dossiers. Pour les 1.500 autres dossiers exploités, les pourcentages de règlement varient entre 50 et 90 p. 100 des parts non différées. Il reste 3.300 dossiers n'ayant encore donné lieu à aucun règlement.

Les raisons de cet état de choses sont les suivantes: En matière immobilière, il n'y a pas de difficulté majeure sur le plan technique; le personnel en service à Saigon est évidemment insuffisant...

M. Durand-Réville. Certainement!

M. le ministre d'Etat. ... on manque presque totalement d'architectes qualifiés et de vérificateurs immobiliers valables. Cette pénurie a freiné le rythme des reconstitutions locales en empêchant une vérification suffisamment rapide des reconstitutions réalisées; mais si les deux tiers des dossiers sont restés inexploités, c'est essentiellement parce que leurs titulaires, restés dans l'incertitude quant au emploi, ont effectué un transfert ou une reconstitution locale. Pratiquement, en effet, les règlements s'opèrent en fonction des reconstitutions réalisées, c'est-à-dire que seuls sont réglés les sinistrés qui présentent un plan de reconstitution précis et qui justifient de la possession d'un terrain. Les règlements sont alors effectués par tranches sur justification des services faits, une nouvelle tranche n'étant payable que si le sinistré a justifié de l'emploi du crédit précédent. Autrement dit, en matière immobilière, le goulot d'étranglement ne réside pas dans les difficultés d'évaluation; le manque de personnel qualifié du service des dommages de guerre a seulement freiné les reconstitutions entreprises localement, l'autre raison majeure du nombre réduit des décisions traitées étant l'exiguité des crédits mis à la disposition de l'Indochine pour sa reconstitution.

En matière de dommages industriels, commerciaux et artisanaux, sur 4.500 dossiers enregistrés, 1.147 ont donné lieu à des règlements partiels, dont les pourcentages varient également entre 50 et 90 p. 100 des parts non différées. En fait, c'est en matière industrielle et agricole que se présentent les difficultés majeures.

En matière agricole, ou bien la reconstitution sur place est possible, comme ce fut la règle dans la métropole, c'est par

exemple le cas des « hévéa-cultures » au sud Viet-Nam et au Cambodge et accessoirement de la riziculture dans l'Ouest cochinchinois.

Dans ce cas, les reconstitutions sont effectuées par autofinancement, leur rythme précédant largement les possibilités du service des dommages de guerre, tant en crédits disponibles qu'en moyens de vérification. On peut considérer que pratiquement « l'hévéa-culture » a reconstitué son potentiel d'avant guerre, alors que, dans bien des cas, l'évaluation des dommages subis ne peut être effectuée et que les paiements restent partiels.

Le travail qui reste à faire, dans ce domaine, est de verser la part de ces reconstitutions qui doivent être prises en compte par le service des dommages de guerre pour donner lieu à des remboursements ultérieurs, c'est-à-dire qu'il faut dresser de façon précise la créance des sinistrés.

Dans la métropole, la pratique courante pour le remboursement de l'autofinancement est le règlement par titres. On peut concevoir l'extension de ce système à l'Indochine. Il n'a pas été étendu, l'année dernière à l'Indochine...

M. Durand-Réville. C'est d'ailleurs dommage parce que beaucoup de sinistrés auraient accepté le paiement en titres dont ils auraient assuré eux-mêmes le nantissement.

M. le ministre d'Etat. Mes services ont approché le ministère des finances et le ministère de la reconstruction pour obtenir leur accord. J'ai obtenu leur accord de principe et j'ai lieu d'espérer une autorisation d'émission de l'ordre de 5 milliards pour la première année...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le ministre d'Etat. ...qui pourra être réservée à l'Indochine au titre des autorisations d'émission prévues pour le prochain exercice.

Dans d'autres cas, notamment pour les dommages agricoles au Nord Viet-Nam et d'une grande partie de la Cochinchine, les reconstitutions n'étaient ni possibles, ni souhaitables. Ces dossiers devaient donc faire l'objet de changements d'affectation et de transferts soit à l'intérieur de l'Indochine, soit hors d'Indochine. C'est dans ce domaine que les difficultés les plus grandes ont été rencontrées. L'absence d'un barème suffisamment détaillé pour couvrir tous les cas possibles a freiné les évaluations. Les possibilités locales offertes pour le emploi de ces dommages se limitaient pratiquement à des reconstructions immobilières dans les grands centres et essentiellement à Saigon.

On peut constater à ce sujet que l'essor immobilier qui a modifié la physionomie de Saigon pendant ces dernières années et a permis de pallier, au moins en partie, la crise du logement a été financé par ces transferts. Mais les problèmes techniques posés pour traduire des dommages agricoles presque toujours partiels en dommages immobiliers étaient considérables.

Par ailleurs, un certain nombre de sinistrés restaient incertains quant à la destination finale à donner à leurs dommages. Plusieurs ont changé, à différentes reprises, d'intention et, après avoir déposé des dossiers de transfert à l'intérieur de l'Indochine pour des reconstitutions immobilières à Saigon, se sont ravisés et ont demandé les transferts hors d'Indochine.

M. Durand-Réville. On les comprend un peu !

M. le ministre d'Etat. Ce processus s'est accéléré dans la mesure où la conjoncture politique s'assombrissait. Il est toutefois certain que, jusqu'en 1953, les crédits mis à la disposition de l'Indochine étaient inférieurs au volume des projets réalisables et, là aussi, les reconstitutions ont été freinées.

En matière industrielle, bien que le problème soit moins vaste parce que l'Indochine n'était que faiblement industrialisée, les difficultés techniques étaient encore plus considérables. Là aussi, où les reconstitutions sur place étaient possibles ou bien ne l'étaient pas. Dans la plupart des cas ces reconstitutions ont eu lieu : c'est le cas des cimenteries, des charbonnages du Tonkin, de la cotonnière de Nam-Dinh, de la distillerie d'Indochine, des brasseries et glaciers. Ceci pour ne citer que les exemples les plus importants. La plupart de ces entreprises s'étaient implantées dans le Nord-Viet-Nam, à Haiphong et à Nam-Dinh où les circonstances offraient à leur activité des perspectives particulièrement rentables.

Ces reconstitutions ont eu lieu dès 1947 et également par autofinancement ; les avances du Trésor avaient d'ailleurs été consenties, en dehors de la législation des dommages de guerre et dès 1947, à ces entreprises pour leur permettre de reprendre leur activité. Ces avances, qui se montaient à 4.189 millions,

ont dû être prises ultérieurement en compte par les services des dommages de guerre et transformées en acompte. Pour ces entreprises reconstituées, dont le potentiel a souvent dépassé celui des crédits reçus au moment du sinistre, le problème est le même que pour les autres cultures. Il faut fixer les frais exacts des sinistrés et déterminer, à quel remboursement ils ont droit.

Mais le problème se complique sur le plan technique car la plupart des entreprises françaises au Tonkin étaient fondées sur une main-d'œuvre abondante et à bon marché ; elles ont dû, pour se reconstituer, s'adapter aux circonstances nouvelles, c'est-à-dire se mécaniser. C'est par excellence le cas des charbonnages du Tonkin. Le problème était donc de savoir ce que représentaient par rapport à ces entreprises des techniques entièrement nouvelles, modernes et mécanisées. Les entreprises anciennes s'étaient trouvées de toute façon, même si elles n'avaient pas été détruites, dépréciées et périmées techniquement.

La solution de ce problème nécessitait des études précises dans chaque cas particulier, études qui ne sont pas encore arrivées à leurs conclusions. Dans l'hypothèse où la reconstitution locale n'était pas possible, ce qui est le cas des entreprises signalées dans la première question à laquelle j'ai répondu, à savoir les papeteries Sifa, les charbonnages de Dong-Trieu, les difficultés d'évaluation restent les mêmes et il s'ajoute les problèmes du transfert. Pratiquement, si les dommages industriels représentent, sur le plan financier, une fraction importante de l'ensemble, ils ont l'avantage de se présenter sous la forme d'un petit nombre de gros dossiers.

Les plus importants de ceux qui n'ont pas donné lieu à reconstitutions locales sont déjà entre les mains du ministère de la reconstruction et du logement. La mise au point définitive des autres ne pourra s'effectuer que par des études détaillées pour chaque cas précis. Ces études pourront être faites à partir des documents rassemblés par les services techniques du ministère spécialisé, savoir celui de la reconstruction. Ils donneront lieu à des règlements en titres, comme dans les conditions que j'ai indiquées précédemment pour l'« hévéa-culture ».

Les « dommages » aux biens à usage professionnel ne posent pratiquement pas de problèmes. Le nombre des dossiers et leur importance sont relativement minimes. Ils pourront être réglés sur place dans la limite des crédits disponibles. Le nombre des dossiers transférés hors d'Indochine s'établit de la façon suivante :

Dossiers adressés au ministère de la reconstruction et du logement : dossiers industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles : 58 ; dossiers immobiliers : 108 ; dossiers immobiliers et biens à usage professionnel : 133.

Dossiers rejetés et retournés par le ministère de la reconstruction : immeubles industriels, commerciaux, artisanaux : 3 ; immobiliers : 7 ; mobiliers et biens d'usage professionnel : 4 ; dossiers admis, évalués et utilisés par le ministère de la reconstruction : 118 ; dossiers en instance : 167.

La troisième question est ainsi libellée : « Quel est le critère que se propose de retenir le Gouvernement pour déterminer les dommages qui pourront donner lieu à réparations, et quelles sont les justifications que le Gouvernement est en mesure de donner au Parlement de ce critère ? » La loi du 28 octobre 1946 prévoit, dans son article 75, comme vous l'avez rappelé, que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles elle s'applique dans les territoires de l'Union française. Ce texte prévoit en outre que la réparation des dommages dans les territoires de l'Union sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union française. Un décret du 27 septembre 1947 a appliqué à l'Indochine la loi du 28 octobre 1946.

Il est bien évident que, dans l'esprit du législateur, les dommages dont on envisageait la réparation se situaient dans le passé et non dans l'avenir, comme ce fut le cas pour l'Indochine. Cette circonstance de fait a conduit à une controverse quant à l'interprétation à donner aux termes « faits de guerre » et au champ d'application exact de la loi de 1946. Pratiquement, la question posée était de savoir si les dommages survenus postérieurement à la reddition japonaise du fait du Viet-Minh étaient ou non justiciables de la législation sur les dommages de guerre. Mon département s'est toujours attaché à démontrer qu'il était impossible, juridiquement et pratiquement, de distinguer les dommages causés successivement à un même bien par des auteurs différents, depuis l'occupation japonaise jusqu'à l'armistice avec le Viet-Minh résultant des conventions de Genève.

En fait, d'ailleurs, la loi de 1946 s'est appliquée, en Indochine, sans distinction d'origine pour les reconstitutions locales, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans le budget

extraordinaire du ministère de la reconstruction et du logement à la rubrique « Participation de la métropole à la reconstruction des territoires d'outre-mer ».

Il semble évident que, dans le domaine strictement juridique, la loi doit s'appliquer à tous les dommages, quels qu'en soient les auteurs, survenus entre le 1^{er} septembre 1939 et les différents armistices qui ont suivi la signature de la convention de Genève du 20 juillet 1954.

M. Durand-Réville. C'est bien là le point de vue du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat. J'ai tout lieu de penser que mon collègue M. Lemaire, ministre de la reconstruction, vous confirmera tout à l'heure cette interprétation, sur laquelle je crois savoir que nos deux services sont d'accord et qui ne serait pas contestée par le ministère de la reconstruction.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le ministre d'Etat. La difficulté actuelle réside dans le fait que la loi de 1946 est une loi de reconstitution dans laquelle les transferts doivent constituer seulement l'exception. Dans la situation actuelle la majorité des dommages qui n'ont pas été réparés sur place devront au contraire donner lieu à transfert. On pourrait prétendre que l'impossibilité matérielle de reconstitution locale conduit à rendre la loi inapplicable.

Sur le plan strictement juridique et s'agissant du problème des transferts, le décret du 27 septembre 1947 reproduit purement et simplement les dispositions de la loi de 1946. Il en résulte que, dès que l'autorisation de transfert est accordée, le sinistré a droit à la perception de l'indemnité de dommages de guerre, calculée comme elle est définie dans la loi. Il reste que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les transferts. Théoriquement, dans l'hypothèse d'un refus, il reste au sinistré la ressource: ou de la reconstitution à l'identique à laquelle il avait précédemment renoncé, ou de l'indemnité d'éviction.

Dans le cas particulier de l'Indochine, le premier terme de l'alternative étant impraticable, l'application de la loi revient, soit à accepter dans tous les cas des demandes de transfert, soit à appliquer l'indemnité d'éviction. La seconde formule est évidemment trop rigoureuse et la solution sera à rechercher dans un aménagement de la première.

J'aborde maintenant la quatrième question posée par M. Durand-Réville. Les réponses que j'ai eu l'honneur de faire concernant les deux précédentes questions ont indiqué que le problème des dommages de guerre en Indochine devait être « repensé » en termes de transferts en France ou dans une autre partie de l'Union française.

La réponse à la dernière question définit notamment les conditions dans lesquelles ce problème pourra être résolu sur le plan réglementaire et technique. J'ai toutefois le devoir de souligner l'intérêt que présente la possibilité d'orienter les Français sinistrés d'origine en Indochine vers les secteurs où l'emploi de leurs capitaux a le plus grand intérêt économique, politique et social.

Dans bien des cas, on peut considérer que ces transferts, comme vous l'indiquez tout à l'heure, viendront relayer les capitaux publics qui, de toute façon, auraient été demandés au Trésor. Les plans de développement économiques et sociaux des territoires d'outre-mer, financés par le F. I. D. E. S. peuvent trouver là un appoint précieux. On peut concevoir que le critère essentiel auquel on se référera pour accorder ou refuser un transfert résidera précisément dans l'intérêt que présentera le réemploi envisagé.

Enfin, la question numéro 5 est ainsi libellée: « Le Gouvernement a-t-il l'intention de favoriser l'installation d'Européens ou de Vietnamiens résidant jusqu'à présent en Indochine et désireux de quitter ce territoire de l'Union française pour s'établir dans d'autres territoires de celle-ci ? Quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour favoriser de telles migrations ? »

A la suite des arrangements survenus à Genève, un certain nombre de Français ont exprimé le désir de quitter le Nord-Vietnam pour se réinstaller, soit dans la métropole, soit dans un territoire d'outre-mer de l'Union française. D'autres ont demandé à être renseignés sur les possibilités de réinstallation qui leur seraient offertes s'il leur paraissait un jour nécessaire de quitter l'Indochine.

Le ministère des relations avec les Etats associés, en accord avec la présidence du conseil, a donc pris contact avec les ministères de la France d'outre-mer, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, pour leur signaler qu'il était nécessaire d'étudier le « recasement » dans la métropole ou dans

les territoires d'outre-mer de citoyens français qui auraient perdu, en quittant le Nord-Vietnam, leurs moyens normaux d'existence. L'accent a été mis sur la catégorie de citoyens la plus intéressante, c'est-à-dire sur ceux qui se trouveraient, à la suite de leur évacuation, dans une situation financière précaire.

Le ministère des relations avec les Etats associés a également saisi ces départements des quelques requêtes qui leur étaient parvenues; elles ne sont pas très nombreuses à ce jour. Dans l'attente des éléments chiffrés nécessaires à une présentation complète de cette affaire, le ministère de la France d'outre-mer vient d'envoyer à tous les hauts commissaires de la République et gouverneurs une circulaire pour leur demander d'étudier, dans les délais les plus rapides, les ressources qu'offrirait les territoires dont ils ont la charge au profit de citoyens français évacués du nord Vietnam.

Jusqu'ici les premiers renseignements qui nous sont parvenus indiquent que les Français qui s'apprent à quitter l'Indochine désirent se réinstaller principalement en Nouvelle-Calédonie ou Madagascar; quelques-uns demandent à gagner la Guyane. Cette éventualité a elle aussi été étudiée avec les ministères intéressés — France d'outre-mer et intérieur.

Pour permettre à nos compatriotes de retrouver des activités normales dans les territoires d'outre-mer ou départements d'outre-mer, il a été également demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer de donner des instructions à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour que celle-ci leur consente des prêts. Ces prêts permettront aux colons, artisans et industriels de reprendre outre-mer leurs activités habituelles que les circonstances les ont contraints à abandonner.

En ce qui concerne les Vietnamiens, la question a un aspect politique. Des Vietnamiens peuvent se montrer désireux de quitter leur pays et de se réinstaller dans un territoire de l'Union française. Dans ce cas, il est bien évident que la solidarité de l'Union française jouera. Mais comme un tel départ relève également du gouvernement national du Viet-Nam, le Président Ngo Dinh Diem a été interrogé à ce sujet. Il a jusqu'ici manifesté le désir de voir les réfugiés du Nord Viet-Nam trouver leur place dans le Sud Viet-Nam.

Telles sont, aux questions qu'a bien voulu me poser M. le sénateur Durand-Réville, les réponses que je suis en mesure d'apporter au nom du Gouvernement.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Si M. le ministre de la reconstruction le permet, avant même qu'il fournisse un complément de réponse à celle qui vient d'être apportée par M. le ministre des Etats associés, j'aimerais poser une question à laquelle ce dernier me répondra immédiatement, s'il le veut bien et s'il le peut, sinon je lui demanderais de bien vouloir y réfléchir pour pouvoir nous répondre dans un temps un peu plus lointain.

Voici ma question: Au cas où il n'y a pas sinistre, mais évacuation seulement, comment ce problème se règlera-t-il? Ne pourrait-on, en cas d'un dommage à un immeuble qui doit être évacué, lier l'indemnité de dommages à celle principale d'évacuation? Sinon un même bien donnerait droit à deux indemnités calculées différemment, ce qui serait regrettable.

J'aimerais que M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, s'il ne peut répondre maintenant, veuille bien méditer le problème en vue d'une réponse plus tardive.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je répondrai plus tard à votre question, car le problème que vous posez est tout différent et sa solution ne relève pas de la loi des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le sais, monsieur le ministre, mais il n'était pas inutile de poser la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement.

M. Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, je ne croyais pas venir devant le Conseil de la République cet après-midi, mais je dois dire que c'est avec plaisir que j'ai répondu à l'invitation qui m'a

été faite hier soir après la réunion de la conférence des présidents. J'ai pensé en tout cas que, dans ce débat, je ne ferai pas figure de « frein », car j'aimerais mieux — si l'on peut user d'image technique — faire figure de double carburateur, ce qui est plutôt dans ma vocation. (*Sourires.*) Mais vous avez bien voulu me dire, mon cher collègue, et j'en ai pris note, que pas mal de divergences existaient entre les deux ministères, celui des Etats associés d'une part, et celui de la reconstruction d'autre part, en ce qui concerne le règlement des dommages de guerre d'Indochine.

Je ne crois pas que ces oppositions ou ces divergences soient vraiment de nature à nous inquiéter les uns ou les autres.

M. Durand-Réville. Tant mieux !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Vous m'avez dit qu'il y avait des divergences, je l'ai une fois de plus noté et je m'appliquerai à les atténuer ou à les faire disparaître.

Avant mon départ du ministère, j'avais déjà pensé — en plein accord avec M. Guy La Chambre — faire une réunion technique sur ce sujet. Plusieurs réunions ont été tenues et, depuis mon retour, il y a trois semaines, un nouvel examen très approfondi a été poursuivi.

M. Durand-Réville. Vous voyez qu'il n'est pas toujours inutile de venir au Sénat !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Sans doute, et je puis, à cette occasion, vous dire que cela ne marche peut-être pas aussi bien que vous le souhaitez, mais pas aussi mal que vous le craignez. (*Très bien !*)

M. Dulin. Très bien !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Vous avez dit, en tout cas, qu'il y avait eu des retards inadmissibles. Ces retards inadmissibles seraient imputables au ministère de la reconstruction, si j'ai bien compris votre propos. Vous évaluez à 13 p. 100 les dommages qui ont été réglés. 17 milliards ont été versés jusqu'à présent aux sinistrés d'Indochine. Je sais bien que la monnaie a varié depuis la dévaluation de la piastre; mais, si l'on ne tient pas compte de ce fait, on peut considérer que les 87 p. 100 d'indemnités restant à verser représentent environ 100 milliards.

Je crois pourtant pouvoir dire, d'après les quelques renseignements que je possède et qui ont été pris aux meilleures sources, que le total serait inférieur à ce chiffre, heureusement pour nous !

Mon cher collègue, vous avez dit aussi que certains dossiers étaient bloqués dans les services du quai de Passy. Il n'en est rien. Tous les dossiers en instance sont examinés dans les mêmes conditions. Aucune distinction n'est faite entre les dossiers d'Indochine et les dossiers métropolitains. Nous en parlerons d'ailleurs avant peu dans cette enceinte. Je n'attends pas de compliments particuliers dans ce domaine, mais les dossiers d'Indochine ne sont pas plus mal traités que les autres.

Sur 400 dossiers, plus d'une centaine ont été réglés favorablement. Il s'agissait de transferts; évidemment, ces transferts n'ont pas été aussi importants que nous l'aurions souhaité, mais vous savez que, tout dernièrement, il avait été question — par une mesure de sécurité purement temporaire de limiter les acomptes à 30 p. 100 du montant des évaluations approximatives.

Les crédits, avez-vous dit aussi, sont ridiculement faibles. Ils ne sont pas ridiculement faibles, ils sont faibles — vous en avez donné la somme — et ils paraissent avoir décliné à partir de 1952. 1953 a marqué une régression sur ce point par rapport à 1952 et 1954 était à peu près équivalent à 1953: 2.300 millions.

Mais, mon cher collègue, il faut se reporter à la situation où nous nous trouvions l'année dernière. Il n'était pas très facile eu égard aux circonstances, pour les sénateurs, comme pour les députés, et pour le Gouvernement de proposer dans le budget des crédits plus importants pour les reconstitutions de dommages de guerre. D'autre part, il ne faut pas oublier que si nous n'avons pas un budget séparé pour les sinistrés extramétropolitains, les sommes qui leur sont destinées font l'objet depuis le budget de 1954 d'une répartition entre les différents territoires. Il ne me paraît pas que des objections aient été présentées à ce sujet — tout au moins je n'en ai aucun souvenir — par les membres du Conseil de la République, lorsque le budget a été discuté dans cette Assemblée. Cette ligne a donc été votée et l'on aurait pu craindre qu'elle ne donne lieu à des

déboires, car la paix n'était pas signée et l'on éprouvait d'immenses difficultés.

En somme, je ne plaide ici ni pour moi ni pour mes services. Nous voulons tout simplement faire honnêtement notre métier. Nous avons une loi à appliquer, la loi du 28 octobre 1946, et quant à moi, je n'en connais pas d'autre. Nous l'appliquons. La preuve que nous avons agi ainsi, c'est que, lorsque nous avons eu à opérer des transferts, l'application des fonds nécessaires s'est faite, non pas sur la ligne spéciale à l'Indochine, mais sur celle de la reconstruction immobilière métropolitaine. On a prélevé ces fonds sur la dotation de titres de la Carec qui m'était ouverte: 400 millions ont été utilisés de ce fait.

Je suis le premier à ne pas considérer les sinistrés d'Indochine comme des sinistrés de deuxième zone. Vous l'avez dit vous-même, et ceci est bien dans la ligne du Gouvernement: Ces sinistrés doivent être l'objet d'égards particuliers.

En conclusion, je l'ai dit tout à l'heure, je vais m'employer à ne pas constituer — mes services ou moi — le frein que vous supposez. Nous allons « lâcher la pédale ». Il faudra délimiter les lignes de cette perspective que nous entrevoyons, car il y a des questions d'évaluation qui se posent. Elles ne sont pas toutes aussi simples que vous pourriez le croire. Chaque fois que je me suis penché sur un dossier de dommages de guerre à transférer, j'ai été conduit à un examen complexe. Cet examen, d'ailleurs, ne pouvait être que superficiel, car on ne disposait la plupart du temps que de photos aériennes. Je vous avoue que, dans ces conditions, il était difficile d'évaluer les dommages survenus à des exploitations importantes. On voit bien que le toit de l'usine est crevé; on peut supposer qu'il y a des fers tordus. Mais il y a d'autres éléments et d'autres matières détériorées ou disparues et qu'il n'était pas très facile d'évaluer.

C'est pourquoi on a pu croire que nous freinions le règlement des sinistres, mais nous sommes obligés d'appliquer non seulement la loi, mais les dispositions réglementaires. Si nous ne le faisons pas, nous serions coupables à vos yeux.

Je ne plaide pas la cause des sinistrés d'Indochine; je les assure, non seulement de la sollicitude, mais de la volonté du ministre et de ses services d'aboutir, dans le cadre de la loi, dans le cadre de la réglementation, qu'il faudra parfaire d'ailleurs, car elle est insuffisante.

Je pense aussi aux humbles, à ceux qui ont subi des dommages immobiliers. Ces dommages ont été réglés d'une façon plus modeste, avec des taux inférieurs à ceux qui ont été utilisés pour les sinistrés métropolitains.

Voilà le genre de problèmes qui s'offre à nous. M. Guy La Chambre, moi-même et, je puis le dire, le Gouvernement tout entier, essaierons de mettre un terme à cette situation le plus rapidement possible. Si, comme M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés a bien voulu le dire, nous disposons de titres, nous pourrions multiplier le nombre des règlements. Si les dossiers sont en état, si les expertises sont réelles et bien faites, je puis vous assurer que je ferai diligence, ainsi que les services intéressés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour répondre à M. le ministre.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, à l'issue de ce débat, je ne peux pas ne pas remercier M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, d'une part, et M. le ministre du logement et de la reconstruction, d'autre part, de la très grande bonne volonté que j'ai sentie dans leur réponse. Sans doute nous ont-ils indiqué l'un et l'autre qu'ils ne pouvaient pas apporter des réponses précises à toutes les questions que nous nous sommes permis de leur poser.

J'ai noté, d'une part, une affirmation essentielle dans la bouche des deux ministres, c'est que personne ne contestait l'application de la loi de 1946 pour tous les dommages, quelles qu'en soient la qualité et l'origine. C'est un point essentiel et acquis.

J'ai noté, d'autre part, que M. le ministre de la reconstruction a bien voulu nous assurer que, dans son département, il allait se pencher personnellement sur ces dossiers d'Indochine. S'il pouvait consacrer un état-major plus important — en nombre, sinon en qualité, car ce serait sans doute impossible — à l'examen de ces dossiers, il pourrait très certainement provoquer cette accélération dont il souhaite être l'agent.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que je prends acte de cet engagement. Je suis persuadé qu'à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la reconstruction, M. le ministre

pourra déjà nous apporter un certain nombre d'apaisements et de précisions dont il n'était que trop naturel qu'il ne fût pas en mesure de le faire aujourd'hui, mais que nous attendons avec beaucoup d'optimisme et de conviction.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, avec l'espoir que le Gouvernement, à la suite de ce débat, voudra bien être le promoteur d'une politique générale de transferts et d'investissements privés, par le moyen des dommages de guerre, dans l'ensemble de l'Union française, que M. le président Chochoy et moi-même avons déposé une proposition de résolution qui, conformément à la tradition de notre assemblée, peut et doit même clore les discussions de questions orales avec débat.

J'espère que mes collègues voudront bien nous suivre, d'autant plus que je suis persuadé que le Gouvernement lui-même, par la voix de ses représentants, acceptera les recommandations qui lui sont ainsi faites. *(Applaudissements.)*

M. le président. En conclusion de ce débat et conformément à l'article 91 du règlement, MM. Bernard Chochoy et Luc Durand-Réville ont déposé une proposition de résolution ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que la lenteur avec laquelle ont été jusqu'ici réglés les dommages subis par les sinistrés français en Indochine n'a plus de raison d'être et ne se justifie plus depuis les accords de Genève,

« Demande que, conformément au décret du 27 septembre 1947, les principes de la loi du 28 octobre 1946 s'appliquent intégralement à ces sinistrés, quels que soient les auteurs des dommages survenus jusqu'au 20 juillet 1954,

« Invite le Gouvernement à arrêter les dispositions nécessaires pour que le règlement de leurs indemnités s'effectue au même rythme que pour les sinistrés de la métropole, et à faire régler sans délai les sinistrés dont les dossiers sont définitivement instruits et arrêtés par le ministère du logement et de la reconstruction,

« Lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que la reconstitution des biens sinistrés soit réalisée dans les conditions les plus favorables, notamment par l'adoption d'une politique de transfert ayant pour but de faire servir le rétablissement du potentiel détruit, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitains et d'outre-mer de l'Union française, au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer en plein accord avec mon collègue M. Durand-Réville comporte cinq alinéas bien distincts. Je relis les trois premiers :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que la lenteur avec laquelle ont été jusqu'ici réglés les dommages subis par les sinistrés français en Indochine n'a plus de raison d'être et ne se justifie plus depuis les accords de Genève,

« Demande que, conformément au décret du 27 septembre 1947, les principes de la loi du 28 octobre 1946 s'appliquent intégralement à ces sinistrés, quels que soient les auteurs des dommages survenus jusqu'au 20 juillet 1954. »

Après la lecture de ces trois premiers alinéas, je voudrais marquer un temps pour apporter un très bref commentaire.

Nous avons entendu, tout à l'heure, d'abord M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, puis M. le ministre du logement et de la reconstruction, en ce qui concerne l'instruction des dossiers de dommages de guerre. L'un et l'autre ne nous ont pas tenu exactement le même langage; mais nous avons senti de la bonne volonté dans les deux propos, bien qu'il y ait eu plus d'optimisme dans celui du ministre chargé des relations avec les Etats associés. M. le ministre du logement et de la reconstruction nous a dit qu'on ne peut pas, du fait de la difficulté des vérifications requises, opérer aussi vite que nous le souhaitons les évaluations que nous demandons. J'en suis persuadé, monsieur le ministre du logement.

M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés avait semblé par avance infirmer quelque peu ce que vous avez dit par la suite, monsieur le ministre du logement, puisqu'il nous a indiqué qu'en ce qui le concernait il n'y avait pas de difficulté majeure, sauf pour la zone actuellement

sous contrôle Vietminh pour procéder à la vérification de ces dossiers de dommages de guerre.

Ce qui nous préoccupe, je veux le dire très fermement, c'est qu'il n'y ait pas chez les sinistrés d'Indochine ce sentiment qu'ils sont des sinistrés mineurs.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous souhaitons que les Français d'Indochine aient le sentiment très net que la solidarité nationale joue à leur égard, comme elle a joué dans tous les cas sensiblement du même ordre à l'égard des Français d'autres territoires, qu'il s'agisse des Français de nos départements de l'Afrique du Nord ou de ceux de Madagascar dont je dirai un mot tout à l'heure.

Il ne peut donc y avoir d'équivoque entre le Parlement que nous représentons et le Gouvernement qui est à son banc : les sinistrés Français d'Indochine seront traités avec le même égard que ceux faisant l'objet des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

Monsieur le ministre chargé des relations avec les Etats associés, vous avez la charge de ces populations. Je vous ai entendu parler d'elles tout à l'heure avec une émotion qui n'était pas feinte. Je suis persuadé que vous êtes convaincu comme moi que les gens qui souffrent ne doivent pas attendre, ou, du moins, qu'ils doivent attendre le moins longtemps possible.

M'adressant à celui qui, il y a quelques années, si mes souvenirs sont précis, avant d'être ministre chargé des relations avec les Etats associés était rapporteur du budget des dommages de guerre à l'Assemblée nationale au titre de la commission des finances, je lui dis : Vous avez vraiment qualité pour vous pencher sur le cas des sinistrés d'Indochine comme vous vous occupiez hier des sinistrés de votre département, comme des sinistrés de toute la France.

Nous avons dit, et je crois qu'il n'est pas inutile d'y revenir, « Le Conseil de la République demande que, conformément au décret du 27 septembre 1947, les principes de la loi du 28 octobre 1946 s'appliquent intégralement à ces sinistrés... ». J'ajouterai un argument auquel j'ai déjà fait allusion il y a un instant quand j'ai dit que la solidarité de la nation s'était manifestée à l'endroit des Français de Madagascar au moment des troubles qui sont survenus dans ce territoire.

En effet, la loi du 15 avril 1954, dans son article 4, disait :

« Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens, seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre. La charge financière sera supportée à raison de 20 p. 100 des indemnités versées par le budget de Madagascar et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au ministère de la France d'outre-mer. »

Je suis persuadé, tout en notant que ces crédits n'étaient pas ouverts au titre du budget du ministère de la reconstruction et du logement, qu'il importe quand même que le Parlement se souvienne que le 15 avril 1954 il a voté une loi dans laquelle il a assimilé les victimes des troubles de Madagascar aux sinistrés de guerre. Par conséquent, il serait, à mon sens, amoral et impensable que nous puissions aujourd'hui contester le droit des Français sinistrés d'Indochine à la réparation inscrite dans la loi du 28 octobre 1946.

Le quatrième alinéa de notre proposition de résolution est ainsi conçu :

« Invite le Gouvernement à arrêter les dispositions nécessaires pour que le règlement de leurs indemnités s'effectue au même rythme que pour les sinistrés de la métropole, et à faire régler sans délai les sinistrés dont les dossiers sont définitivement instruits et arrêtés par le ministère du logement et de la reconstruction. »

Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler que l'ensemble des dommages de guerre intéressant l'Indochine se monte, en valeur actuelle, à 150 milliards. M. le ministre du logement et de la reconstruction, tout à l'heure, a été un peu optimiste en disant qu'on avait déjà versé 17 milliards sur ces 150 milliards.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas tout à fait exact !

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, vous avez joué sur la valeur de la piastre, gonflée puis diminuée, et je ne me suis pas livré à votre suite, à ce petit jeu subtil. Mais, en réalité, au budget les engagements antérieurs portent sur 15.578 millions exactement. Voilà les crédits qui ont été délégués à l'Indochine depuis le moment où le décret du 27 septembre 1947 a précisé que la loi du 28 octobre 1946 s'appliquerait aux Français d'Indochine.

Or si de ces quelque 150 milliards, auxquels je faisais allusion tout à l'heure, on retranche les 30 p. 100 qui pourraient représenter la part différée, soit 45 milliards, et les versements qui ont déjà été effectués depuis 1948, c'est-à-dire en tout 65 milliards, on voit qu'il y aurait encore actuellement, en gros, 85 milliards à régler.

Bien sûr, on a quelque inquiétude quant au temps qu'il faudra pour régler ces indemnités de dommages de guerre. Mon collègue, M. Durand-Réville, faisait tout à l'heure confiance au ministre du logement et de la reconstruction afin que, dans le prochain budget, des sommes suffisantes soient prévues pour satisfaire les besoins que comportent les reconstitutions, même sous forme de transferts, à envisager pour les sinistrés d'Indochine.

Je veux lui citer un chiffre qui, lui, est très officiel ; c'est celui que je trouve dans le fascicule bleu contenant les propositions du Gouvernement qui porte le numéro 9303. Je trouve dans le développement de l'état D, à la rubrique « Participation de la France à la reconstitution des territoires d'outre-mer », pour ce qui concerne l'Algérie et divers : 300 millions, l'Indochine : 2.200 millions, la Tunisie : 2 milliards.

Il n'est pas douteux que nous avons quelques raisons d'être inquiets quant à la durée...

M. Durand-Réville. Un demi-siècle !

M. le président de la commission de la reconstruction. ... à prévoir pour l'indemnisation. 85 milliards restent à régler et 2.200 millions sont prévus au budget de 1955 ; cela n'est certainement pas à la mesure des besoins qui ont été soulignés tout à l'heure.

Je répondrai maintenant d'un mot à M. le ministre des Etats associés, qui a parlé d'une formule de règlement qui pourrait peut-être être retenue, j'imagine, par le ministre du logement et de la reconstruction du fait que c'est bien dans son fascicule bleu que nous trouvons les crédits inscrits.

Vous avez fait allusion à une sorte d'indemnité d'éviction qui porterait sur 30 p. 100 de l'indemnité due. Or, j'imagine que vous ne vous êtes pas référé, monsieur le ministre des Etats associés, aux dispositions de l'indemnité d'éviction telle qu'elle est définie par la loi de 1947 que j'ai eu l'honneur de rapporter devant cette Assemblée et que, par conséquent, je connais bien.

Cette indemnité d'éviction est ainsi définie : 30 p. 100 servis sous forme de rente viagère aux sinistrés. Il n'est donc pas question d'une indemnité servie sous forme de capital.

S'il s'agissait de servir une rente aux sinistrés français d'Indochine, je crois qu'ils ne seraient pas nombreux à venir souscrire à la proposition que tout à l'heure, timidement, vous articulez.

Ce qui nous préoccupe, tout naturellement, c'est d'obtenir du Gouvernement, si ce n'est des engagements formels et précis, du moins des assurances quant à la façon dont il indemniserait aussi honorablement que possible des gens qui ne sont pas encore exclus, autant que je sache, de la communauté nationale.

J'en arrive maintenant au cinquième alinéa de cette proposition de résolution, qui est ainsi conçu :

« Lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que la reconstitution des biens sinistrés soit réalisée dans les conditions les plus favorables, notamment par l'adoption d'une politique de transfert ayant pour but de faire servir le rétablissement du potentiel détruit, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitains et d'outre-mer de l'Union française, au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

Là, M. le ministre des Etats associés a une formule à laquelle je souscris entièrement. Il a dit que les transferts seraient surtout opérés en vertu de l'intérêt du emploi envisagé ; c'est tout à fait normal. D'ailleurs, cette formule rejoint, exprimé d'une autre manière, ce que les auteurs de la proposition de résolution ont dit quand ils ont souligné que cette opération doit se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique. Il serait déraisonnable, par exemple, de demander demain au Gouvernement d'autoriser le transfert d'une industrie importante dans la région parisienne si cette opération devait soulever des problèmes de main-d'œuvre ou de logement. Il y a actuellement des départements français parfaitement équipés du point de vue des bâtiments disponibles du fait que, dans certaines régions, des industries ont périéclité ou même disparu. Il existe également des régions particulièrement bien desservies par les canaux

ou le chemin de fer. Dans de nombreux départements, on trouve une main-d'œuvre qualifiée excellente. Tous ces éléments pourraient être utilement employés à l'occasion d'un transfert — naturellement d'un transfert d'importance — pour donner à nouveau une vie économique à certaines régions de la métropole ou encore à des territoires de l'Union française.

Je connais bien la pensée de M. le ministre du logement et de la reconstruction, qui vient encore de s'exprimer dans un récent décret qui porte sa signature : politique d'aménagement du territoire, d'abord, après quoi, en fonction justement de l'aménagement économique, on pourra opérer ces transferts que nous appelons de tous nos vœux, mon cher Durand-Réville.

Voilà, mes chers collègues, très brièvement ce que nous souhaitons. J'exprime le vœu que cette proposition de résolution soit votée par notre Assemblée à l'unanimité. Ainsi, nous montrerions aux Français d'Indochine la sollicitude que nous portons à des gens qui ont souffert et qui souffrent encore, en même temps que l'attention que nous leur portons. Je suis persuadé que ce sera pour eux, demain, un réconfort que d'apprendre qu'une des deux Assemblées du Parlement français s'est penchée sur leur sort. Cette proposition de résolution aura au moins un autre mérite : celui de donner au Gouvernement une indication précise sur la volonté du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 (n° 648, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 688 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroselli un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N° 567, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 689 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinchard un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. (N° 598 et 675, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 687 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance précédemment fixée au jeudi 9 décembre, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. Services financiers). (N° 632 et 661, année 1954, M. Pauly, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (N° 648 et 688, année 1954, M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N^{os} 483 et 655, année 1954, M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. [(N^{os} 467 et 680, année 1954, M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. [(N^{os} 499 et 681, année 1954, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (N^{os} 497 et 686, année 1954, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N^{os} 498 et 685, année 1954, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (N^{os} 605 et 682, année 1954, M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (N^{os} 565 et 684, année 1954, M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n^o 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (N^{os} 214, 566 et 683, année 1954, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N^{os} 567 et 689, année 1954, M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N^{os} 546 et 678, année 1954, M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N^{os} 194, année 1952, 545 et 673, année 1954, M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n^{os} 395 et 641, année 1954, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre); et avis de la commission des finances (M. Jean-Eric Bousch, rapporteur, et n^o 642, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Vauthier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n^o 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N^o 649, année 1954, M. Péri-dier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (N^{os} 196 et 654, année 1954, M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

INTERIEUR

5569. — 3 décembre 1954. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion des adjudications publiques, les communes sont tenues d'exiger les pièces attestant que des entreprises soumissionnaires sont à jour de cotisations auprès des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou de congés payés et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5570. — 3 décembre 1954. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dispositions de la loi n° 54-582 du 11 juin 1954 attribue une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'A. M. G.; il lui demande s'il entre dans son intention de faire paraître bientôt le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de cette loi, lequel article stipule que ledit règlement devra être publié dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi.